

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°72/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
18/06/2024

Date d'affichage :
18/06/2024

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 40

38 Titulaires,
2 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 45

Secrétaire de séance :
Daniel FÉRÉDIE

Etaient présents :

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

**OBJET : REMBOURSEMENT AUX COMMUNES DES CRENEAUX PISCINE NON REALISES
FAUTE DE TRANSPORT ENTRE DECEMBRE 2023 ET FEVRIER 2024**

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CC Pays Houdanais, et notamment la compétence « gestion de la piscine à Houdan » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 1er septembre 2013, de la compétence « Mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaire) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014014-0009 du 14 janvier 2014 actant la fin de l'exercice des compétences du SIVOM de la région de Houdan (SIVOM) à compter du 5 juillet 2014 ;

Considérant que depuis le 6 juillet 2014, la CC Pays Houdanais exerce directement les compétences transférées par les arrêtés susvisés préalablement exercées par le SIVOM de la Région de Houdan ;

Considérant qu'entre décembre 2023 et février 2024, des dysfonctionnements importants ont été constatés dans les transports scolaires mais également dans les transports vers le centre aquatique, notamment à cause de la mise en place de la DSP 30 par Ile-de-France Mobilités à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que certaines communes membres ont demandé à la CC Pays Houdanais le remboursement des créneaux piscine qui n'ont pas été utilisés faute de transport mais qui leur ont été facturés (78 € par créneau) ;

Considérant que la CC Pays Houdanais s'est fait rembourser par le transporteur les créneaux piscine non utilisés sous forme de remise commerciale sur les factures de transport ;

Considérant qu'il convient de rembourser les communes concernées pour les créneaux non utilisés des mois de décembre 2023 à février 2024 ;

Considérant qu'il convient de prévoir d'éventuels remboursements futurs si d'autres dysfonctionnements devaient intervenir ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Décide de rembourser aux communes suivantes les créneaux piscine non utilisés faute de transport de décembre 2023 à février 2024 sur présentation des factures payées :

Date	Mairie
14/12/2024	Bazainville
08/01/2024	Longnes
08/01/2024	Maulette
11/01/2024	Bazainville
15/01/2024	Longnes
25/01/2024	Bazainville
02/02/2024	Mondreville
02/02/2024	Tilly

ARTICLE 2 : Décide de rembourser aux communes membres les créneaux piscine non utilisés à venir faute de transport sur présentation des factures payées et par l'émission d'un certificat administratif de Monsieur le Président.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits pour rembourser les communes sont prévus au budget primitif 2024, au chapitre 65.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024
Le Président,
Jean-Marie TÉTART

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président
Jean-Marie TÉTART



Le secrétaire de séance,
Daniel FÉRÉDIE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.